



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

SOR/2016-48

DORS/2016-48

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on April 1, 2016

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

1	Application
2	Subsection 10(5) of Act
3	Benefits – survivor and children
4	Sections 12 to 13.001 of Act
5	Pensionable service
6	When certain provisions are applicable
7	Subsection 26(2) of Act
8	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

1	Application
2	Paragraphe 10(5) de la Loi
3	Prestations au survivant et aux enfants
4	Articles 12 à 13.001 de la Loi
5	Période de service ouvrant droit à pension
6	Date d'application de certaines dispositions
7	Paragraphe 26(2) de la Loi
8	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2016-48 March 17, 2016

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a and subsection 42.1(2)^b of the *Public Service Superannuation Act*^c and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*^d, makes the annexed *Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-48 Le 17 mars 2016

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a et du paragraphe 42.1(2)^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^c et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, subpar. 225(z.19)(xxxiv)

^b S.C. 2012, c. 31, s. 499(3)

^c R.S., c. P-36

^d R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, s.-al. 225z.19)(xxxiv)

^b L.C. 2012, ch. 31, par. 499(3)

^c L.R., ch. P-36

^d L.R., ch. F-11

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

Application

1 (1) These Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between the Government of Canada, the Government of Quebec and the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (the "Centre"), dated April 16, 2015, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the Centre.

Exception — person re-employed

(2) However, these Regulations do not apply to a person who is re-employed by the Centre.

Exceptions — survivor and children

(3) Moreover, sections 2, 3 and 7 do not apply to the survivor and children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option under subsection 6(2).

Subsection 10(5) of Act

2 For the purposes of subsection 10(5) of the *Public Service Superannuation Act* (the "Act"), the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by the Centre.

Benefits — survivor and children

3 The survivor and children of a person who dies while employed by the Centre are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

(a) the death benefit under subsection 12(8) or 12.1(8) of the Act; or

(b) the allowances referred to in subsection 13(3) or 13.001(3) of the Act.

Sections 12 to 13.001 of Act

4 For the purposes of sections 12 to 13.001 of the Act, a person's age when they cease to be employed in the public service is their age on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Pensionable service

5 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

Application

1 (1) Le présent règlement s'applique à la personne qui, par suite de l'accord du 16 avril 2015 conclu entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (le « Centre »), cesse d'être employée dans la fonction publique et devient employée du Centre.

Exception — personne réembauchée

(2) Toutefois, il ne s'applique pas à la personne qui est réembauchée par le Centre.

Exceptions — survivant et enfants

(3) De plus, les articles 2, 3 et 7 ne s'appliquent pas au survivant et aux enfants de la personne qui a reçu un remboursement de contributions ou a effectué un choix en vertu du paragraphe 6(2).

Paragraphe 10(5) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « Loi »), le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le Centre.

Prestations au survivant et aux enfants

3 Le survivant et les enfants de la personne qui est employée par le Centre le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

a) la prestation consécutive au décès prévue aux paragraphes 12(8) ou 12.1(8) de la Loi;

b) les allocations visées aux paragraphes 13(3) ou 13.001(3) de la Loi.

Articles 12 à 13.001 de la Loi

4 Pour l'application des articles 12 à 13.001 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est celui qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le Centre.

Période de service ouvrant droit à pension

5 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la

begins on the day on which a person ceases to be employed in the public service and ends on the day on which they cease to be employed by the Centre.

When certain provisions are applicable

6 (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person beginning on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Exceptions

(2) However, if on or after April 1, 2016 the person would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) or 12.1(4) of the Act, were it not for these Regulations, they may request, in writing, the return of contributions no later than one year after the day on which they cease to be employed in the public service and become employed by the Centre, and if, in the same circumstances, they would be entitled to exercise an option under section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Subsection 26(2) of Act

7 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Coming into force

8 These Regulations come into force on April 1, 2016.

période de service commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à celle où elle cesse d'être employée par le Centre.

Date d'application de certaines dispositions

6 (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne qu'à compter de la date à laquelle elle cesse d'être employée par le Centre.

Exceptions

(2) Toutefois, la personne qui, le 1^{er} avril 2016 ou après cette date, en l'absence du présent règlement, aurait droit à un remboursement de contributions aux termes des paragraphes 12(3) ou 12.1(4) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du Centre, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'effectuer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut l'effectuer dans le même délai.

Paragraphe 26(2) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne est réputée avoir cessé d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par le Centre.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.